

Annexe 20 : Mesure territorialisée ABRIS HERBI

CODE MESURE « RU_TOUS_MA_2 »

1. Les territoires concernés

La mesure territorialisée RU_TOUS_MA_2 est ouverte aux agriculteurs qui exploitent des parcelles dans les territoires cités dans le respect des arrêtés de protection de captage : :

- Petite Ile zone A
- Petite Ile zone B
- Saint-Paul
- L'Ouest
- Dos d'âne
- Entre-Deux
- Etang-Salé
- Saint-Denis
- Salazie
- Cilaos
- Petit Saint-Pierre zone A
- Petit Saint-Pierre zone B

Les périmètres de ces territoires sont définis dans le tome 2 du PDRR (voir mesure 214).

2. Objectifs de la mesure

Cette mesure repose deux volets :

1. Le premier porte sur l'engagement unitaire FERTI_1 (décrit dans le tome 3 du PDRR) et vise à préserver la qualité de l'eau sur certains territoires sensibles au lessivage de l'azote, notamment sur les zones d'alimentation de captage d'eau potable, en diminuant d'au moins de moitié la fertilisation minérale, facilement lessivable, et en ajustant les apports organiques, plus stables, en fonction de leur valeur fertilisante et des besoins de la culture.
L'apport de compost ou à toute autre matière organique de «qualité» en remplacement de la fertilisation minérale présente des avantages indéniables. La teneur en matière organique d'un sol conditionne la qualité du complexe argilo-humique. Son augmentation entraîne une amélioration de la stabilité structurale (enjeu érosion hydrique et éolienne) et une augmentation de la capacité d'échange cationique qui se traduit par un meilleur stockage des éléments minéraux nutritifs (enjeu eau). Il doit ainsi être mobilisé sur les zones d'action prioritaire identifiées pour leur risque de pollution des eaux par l'azote ainsi que dans les zones érosives.
2. Le second porte sur l'engagement unitaire HERBI_1 (décrit dans le tome 3 du PDRR) qui vise la mise en œuvre de paillage. En effet, en maraîchage de plein champ (dont fraises) ou en cultures d'ananas, cette technique est défavorable au développement de différents bio agresseurs : adventices, mouches, thrips, mildiou. Il permet ainsi de limiter le nombre de doses homologuées apportées pour ces usages ou de proscrire certains usages. Il contribue ainsi à la préservation de la qualité de l'eau en réduisant l'impact des produits phytosanitaires. En outre il répond à l'objectif de protection de l'eau sur un plan quantitatif, dans la mesure où il préserve la réserve utile du sol et peut

ainsi contribuer à limiter le recours à l'irrigation. Outre son action anti-érosive, le paillage, en se décomposant, stimule la vie microbienne du sol.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement. Elle sera de :

- **587 € par hectare engagé en fraise sous abris avec paillage biodégradable**
- **473 € par hectare engagé en fraise sous abris avec paillage naturel sur le rang ou sur l'inter-rang ;**
- **ou de 600 € par hectare engagé pour sur les autres cultures éligibles ou pour les parcelles sous abris en fraise avec paillage du rang et de l'inter-rang..**

Si une parcelle engagée doit porter une culture éligible 2 années sur 5 (sur les autres années, les cultures implantées ne sont pas concernées par la mise en place d'un paillage), le montant annuel de l'engagement devra correspondre à 2/5 du montant calculé pour une mise en place d'un paillage chaque année sur 5 ans.

3. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure RU_TOUS_MA_2

3-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice générale d'information, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure RU_TOUS_MA_2.

3-1-1 : Vous devez suivre un bilan annuel de la stratégie de fertilisation en préalable à votre demande d'engagement et chaque année pendant la durée de votre engagement. Le premier bilan est à joindre au formulaire de demande.

En plus des informations demandés dans la notice générale d'informations sur les MAE, le premier bilan de fertilisation devra préciser :

- les surfaces éligibles de l'exploitation
- les cultures
- Le mode de paillage (d'origine végétale ou biodégradable) ;
- Sa localisation (rang / inter-rang / les deux)
- le nombre de campagnes sur lesquelles chaque parcelle engagée doit porter une culture éligible à cet engagement (au moins une fois en 5 ans et une campagne obligatoire dès les premiers mois d'engagement).

Contactez la DAF au service de la protection des végétaux au 02 62 33 36 00 pour connaître la liste des organismes agréés pour la réalisation du bilan demandé dans la mesure RU_TOUS_MA_2.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce bilan, accompagnant la mesure RU_TOUS_MA_2. Pour cela, vous devez cocher la case correspondant au bilan de fertilisation dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 128.85 € / an pour votre exploitation, plafonnée à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure RU_TOUS_MA_2, dans le respect des plafonds communautaires (600 euros par hectare et par an concernant les cultures maraîchères). Ainsi, si votre aide est déjà de 600 euros, vous ne pourrez bénéficier de l'aide à la réalisation du bilan.

Attention : ces bilans vous seront demandés en cas de contrôle sur place. Vous devez les conserver sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

3-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

3-2-1 : Eligibilité des surfaces :

Vous pouvez engager dans la mesure RU_TOUS_MA_2 les **surfaces cultivées sous abris (fraise et**

fleurs inclus) à l'exception des cultures où la technique de la lutte biologique intégrée fonctionne (voir l'arrêté préfectoral relatif aux MAE territorialisées) dans la limite de 7600 euros par an pour l'ensemble des mesures territorialisées.

3-2-1 : Eligibilité des cultures

Les cultures éligibles sur la paillage sont les cultures maraîchères (fraise et fleurs inclus) à l'exception :

- **des cultures à tubercule**
- **des cultures « légumes racines » de votre exploitation**

4. Cahier des charges de la mesure RU_TOUS_MA_2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RU_TOUS_MA_2 sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire). **Voir la notice générale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

4-1 : Le cahier des charges de la mesure RU_TOUS_MA_2

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respect des surfaces engagées	Mesurage	néant	Définitive	Principal
<p>Réalisation d'un plan de fumure annuel précisant la fertilisation à apporter par parcelle culturale compte tenu compte tenu des résultats de l'analyse du sol et fonction de la composition chimique des effluents (guide des matières organiques) avec diminution d'au moins 50 % de la fertilisation chimique (remplacement par des amendements organiques compostés)</p> <p>Ce calcul des 50% repose sur un raisonnement des éléments fertilisants N, P et K, de façon globale par année de culture (raisonnement global sur l'ensemble des cycles de culture sur une année).</p> <p>Les amendements organiques compostés autorisés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fumier de bovin - Fumier de caprin - Fumier de cheval - Fumier de lapin - Fumier de mouton - Fumier de poulet de chair - Fumier de poule pondeuse - Compost de fumier de bovin sur support cellulosique - Compost de fumier de poulet de chair - Compost de fumier de poule pondeuse - Compost de fumier de poulet de chair et de lisier de porc - Compost de lisier de porc et de bagasse - Compost de géranium - Compost de déchets verts - Compost de déchets verts et de boue d'épuration - Ecume fraîche de sucrerie <p>Les fiches techniques de ces matières organiques sont décrites dans le « guide de la fertilisation organique à la Réunion ».</p>	Documentaire	Plan de fumure	Définitive (*)	Principal
Respect du plan de fumure (en quantité, nature et qualité des produits)	Visuel et calcul	Cahier d'enregistrement + bon de livraison de matière organique	Définitive (*)	Principal
Enfouissement de la matière organique	Visuel	néant	Définitive (*)	Principal
Réalisation d'un bilan annuel de la stratégie de fertilisation	Documentaire	Les bilans annuels	Définitive (*)	Principal
<p>Respect du paillage (nature, localisation, nombre de campagnes, comme indiqué dans le bilan de fertilisation)</p> <p>Une campagne doit obligatoirement être réalisée dans les premières mois de l'engagement.</p> <p>La paillage naturel est composé de pailles de cannes ou de broyats de végétaux.</p>	Visuel + documentaire	Cahier d'enregistrement + factures	Définitive (*)	Principal

4-2 : Règles spécifiques éventuelles

Vous avez la possibilité d'utiliser des engrais foliaires aux doses préconisées dans le bilan de fertilisation.